

Cahier de doléances du Tiers État de Fontenay-lès-Bagneux (Hauts-de-Seine)

Cahier des vœux et doléances des habitants de la paroisse de Fontenay-lès-Bagneux, près Paris, rédigé et arrêté en l'assemblée de ladite paroisse, convoquée au son de la cloche et tenue aujourd'hui, 15 avril 1789, avant midi et pour satisfaire aux ordres de S.M portés par ses lettres, données à Versailles le 24 janvier dernier et au règlement y annexé ; en laquelle assemblée, il a été unanimement dit de requérir :

Art. 1 Que tous les impôts soient supprimés et qu'il en soit établi un seul sur toutes les propriétés sans exception.

Art. 2 Qu'à cet impôt tous les biens des nobles et des ecclésiastiques soient assujettis.

Art. 3 Que l'abonnement de l'impôt soit accordé à chaque province et réparti par proportion dans les assemblées d'icelles.

Art. 4 Que le classement des terres soit fait comme en 1775.

Art. 5 Que tous les privilèges soient supprimés.

Art. 6 Qu'il en soit de même du droit de franc-fief.

Art. 7 Qu'il en soit de même du droit de lods et ventes pour échanges.

Art. 8 Que toutes les capitaineries, remises vertes ou sèches, soient supprimées et que la conservation des chasses ne soit accordée aux seigneurs que sous la condition qu'ils seront tenus de faire détruire le gibier à la première réquisition des syndics des paroisses.

Art. 9 Que chaque paroisse du royaume soit obligée de nourrir et entretenir ses pauvres, au moyen d'une taxe qui serait faite dans chacune d'icelles et qui serait remise entre les mains d'une personne de confiance, laquelle rendrait ses comptes, tous les six mois, devant les habitants de la paroisse.

Art. 10 Que tous les maîtres et maîtresses d'école soient reçus par les habitants des paroisses, lesquels seront forcés d'envoyer régulièrement leurs enfants aux dites écoles, jusqu'à l'âge au moins de douze ans et de payer les mois aux maîtres et maîtresses suivant le tarif qui en sera fait par les États Généraux pour les paroisses qui n'auraient pas d'écoles fondées.

Art. 11 Que les églises et presbytères soient réparés et entretenus aux frais des ecclésiastiques.

Art. 12 Que tous les marchands, de telle espèce que ce soit, qui s'établissent dans les villages soient obligés de donner 24 livres, une fois payées, pour les pauvres de la paroisse et que tous les marchands coureurs donnent cinq sous chaque jour de vente au trésorier des pauvres qui leur en donnerait un reçu, lequel reçu ils remettraient au syndic.

Art. 13 Que la vente des blés soit ordonnée au poids et que le commerce ne s'en fasse que par des meuniers ou boulangers, pour le moudre ou faire moudre, pour la consommation des citoyens.

Art. 14 Qu'il soit fait des perquisitions chez les meuniers, boulangers ou autres personnes soupçonnées, pour assurer s'il n'y aurait pas chez eux des magasins de blés et farines qui occasionneraient la cherté du pain.

Art. 15 Que tous les fermiers soient forcés de faire battre leurs grains à la première réquisition du Ministère Public, pour empêcher qu'ils ne soient mangés par la vermine, comme ils le sont depuis des années.

Art. 16 Qu'il soit permis de faire le rachat des dîmes en un abonnement en argent, celui des champarts, du cens et de toutes rentes seigneuriales.

Art. 17 Qu'il soit statué sur la destruction du droit de colombier.

Art. 18 Que toutes les mesures soient réduites en une seule pour tout le royaume.

Art. 19 Qu'il soit statué sur la suppression des milices, destructives des campagnes et contraires au bonheur d'icelles.

Art. 20 Qu'il soit statué sur la suppression de la gabelle, droits d'aide et du gros manquant.

Art. 21 Que les droits rétablis et droits de banlieue soient supprimés comme vexatoires et illégitimes.

Art. 22 Que le tarif des droits de contrôle et d'insinuation soit supprimé et qu'il en soit formé un nouveau, favorisant la classe la plus indigente des citoyens, en fixant des droits modiques sur les 10 000 premières livres et donnant un cours progressif aux droits sur les sommes au-dessus.

Art. 23 Que la foi ne soit plus dû aux actes des huissiers et qu'il leur soit fait défense de signifier ou fait signifier aucun acte, sous peine de nullité, sans y appeler les syndics ou procureurs fiscaux des paroisses.

Art. 24 Qu'il soit ordonné la suppression du canal de l'Ivette, comme ruineux à perpétuité et entièrement destructif du territoire de Fontenay et de ceux qu'il traverse et qu'il soit statué sur les indemnités dues aux propriétaires.

Au surplus, l'assemblée en réfère aux autres vœux, doléances et représentations des autres villages et communautés qui auront pour objet le bien de la Nation et le bonheur des Français.

Et ont, tous les habitants qui savent signer, signé et les autres ont déclaré ne le savoir.